

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1852.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1853.

(Voir les Nos 90 et 128 la Chambre des Représentants, et le N° 66 du Sénat.)

Présents : MM. le chevalier WYNS DE RAUCOURT, SAVART, HERRY, baron
D'ANETHAN.

MESSIEURS,

La somme demandée au budget de la justice pour 1853 est de fr. 11,729,215, somme moins élevée que celle des budgets antérieurs. Cette diminution provient surtout de la réduction du personnel de plusieurs corps judiciaires, et du transfert au budget des finances des sommes nécessaires au service des pensions, qui depuis le 1^{er} janvier 1850 ne figurent plus au budget du Département de la Justice, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1849.

Le Budget n'ayant été l'objet d'aucune observation générale, votre Commission a passé de suite à l'examen des différents chapitres qui le composent.

CHAPITRE PREMIER.

Administration Centrale.

Une augmentation de 5,000 fr. est demandée pour le traitement des fonctionnaires et employés.

L'arrêté organique du 21 novembre 1846 a fixé les traitements au taux le moins élevé possible, et les sommes jusqu'ici demandées n'ont guère permis de dépasser le minimum.

L'augmentation pétitionnée a pour but de pouvoir augmenter, dans les limites du règlement organique, les traitements des employés qui, par leur aptitude et leur zèle, se montreront dignes de cette faveur; cette faculté laissée au ministre sera un stimulant utile, auquel notre commission est très-disposée à donner son approbation.

Elle fait toutefois remarquer que c'est en réalité une augmentation de 17,400 fr. qu'elle consacre, puisque les 12,400 fr. qui figuraient aux charges extraordinaires en faveur des fonctionnaires dont le traitement avait été réduit par l'arrêté organique de 1846, somme qui aurait dû conséquemment dis-

paraître successivement du budget, puisque ces 12,400 fr. disons-nous sont transportés de l'extraordinaire à l'ordinaire, et prennent rang parmi les charges permanentes. La Commission désirerait que M. le Ministre fournit, pour la discussion du budget, un état du personnel des employés et gens de service, avec indication des traitements actuels, et voulût indiquer les modifications déjà faites à l'arrêté organique et celles qu'il se propose encore d'y apporter.

CHAPITRE II.

Ordre Judiciaire.

Il existe des plaintes sur l'insuffisance du personnel de certains corps judiciaires; votre commission appelle sur ce point l'attention du gouvernement. La justice doit être promptement rendue; si le personnel n'est pas assez nombreux pour atteindre ce but, il est indispensable de le compléter. Les raisons d'économie fléchissent devant ce besoin impérieux.

La commission invite M. le Ministre à se faire présenter un rapport détaillé sur les plaintes dont l'organisation actuelle est l'objet, et à communiquer aux chambres, lors de la discussion du prochain budget, les renseignements qu'il aura recueillis.

CHAPITRE III.

Justice Militaire.

Adopté sans observation.

CHAPITRE IV.

Frais de Justice.

Sur ce chapitre il y a une diminution de 76,385 fr.; cette diminution résulte, d'après la note insérée au Budget, des nouvelles lois de compétence et des modifications apportées au tarif de 1811.

Votre Commission espère qu'on obtiendra les résultats promis; pour appuyer cet espoir sur l'expérience du passé, elle désire savoir à combien s'est élevée la liquidation des frais de justice pour les exercices de 1849, 1850 et 1851, et à quelle somme ont monté, pendant les mêmes années, les rentrées opérées par le trésor.

CHAPITRE V.

Palais de Justice.

Votre Commission, en adoptant le chiffre, appelle l'attention de M. le Ministre sur l'état déplorable du Palais de Justice de Bruxelles, et sur le danger qu'il présente. Elle signale aussi l'inachèvement du palais pour la Cour de cassation. Le premier corps judiciaire du pays ne doit pas rester, quant au local, dans un fâcheux provisoire qui dure déjà depuis trop longtemps.

CHAPITRE VI.

Publication officielle.

La Commission exprime de nouveau le désir que les Annales parlementaires

contiennent exclusivement les débats des chambres, sans publier partiellement et inutilement les documents parlementaires qui sont imprimés dans des recueils spéciaux.

La Commission prie M. le Ministre de lui faire connaître le degré d'avancement des travaux de la Commission nommée pour la publication d'un recueil des anciennes lois, et de fournir l'état des dépenses faites sur les crédits alloués depuis l'installation de la Commission.

CHAPITRE VII.

Pensions et secours.

Adopté sans observation.

CHAPITRE VIII.

Cultes.

Le chiffre demandé est le même que celui de l'année dernière; il a été adopté sans observation.

CHAPITRE IX.

Établissements de bienfaisance.

Ce chapitre présente une augmentation de 90,000 fr.; 50,000 fr. sont destinés à aider à la construction d'une infirmerie à Gheel; 40,000 fr. sont destinés à l'école de réforme pour les filles. Ces deux dépenses sont d'une incontestable utilité. Depuis longtemps la nécessité d'une infirmerie à Gheel est signalée. Quand le service médical sera organisé dans cette colonie d'une espèce toute particulière, cette institution pourra servir de modèle et justifiera de plus en plus la réputation dont elle jouit déjà, non-seulement en Belgique, mais même à l'étranger.

La commission, tout en adoptant le chiffre, demande à M. le Ministre de la Justice de déposer sur le bureau l'état de répartition des sommes allouées aux articles 35 et 37.

CHAPITRE X.

Prisons.

Il y a relativement au budget de 1852 une réduction de 200,000 fr. sur le chiffre demandé pour entretien de détenus. Pendant quelques années la cherté des vivres et l'augmentation du nombre des prisonniers avaient occasionné un accroissement considérable de dépenses. Cet état ayant heureusement cessé, permet d'adopter la réduction proposée.

Une somme de 15,000 fr. est demandée en plus pour le traitement des employés attachés au service domestique; une note mise en marge des développements du budget explique ainsi cette augmentation: *le système cellulaire exige un personnel un peu plus nombreux que celui existant actuellement.*

Le système cellulaire n'étant pas encore introduit, cette augmentation ne serait pas suffisamment justifiée par l'éventualité de l'introduction de ce régime; mais l'insuffisance du personnel des gardiens, même dans l'état actuel

(4)

des choses, est connu par toutes les personnes au courant des exigences du service, et dès lors votre Commission n'hésite pas à voter l'augmentation demandée.

CHAPITRES XI ET XII.

Ces chapitres n'ont donné lieu à aucune observation.

Votre Commission vous propose, en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du budget de la justice pour l'exercice de 1853, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Chevalier **WYNS DE RAUCOURT.**
HERRY,
SAVART,
D'ANETHAN, Rapporteur.